

REPRESENTATIVITE SYNDICALE

Après la réforme des régimes spéciaux, du code du travail, le gouvernement Fillon aux ordres du Président Sarkozy veut revoir la représentativité syndicale. Le MEDEF semble être satisfait. Il y a de quoi s'interroger quant aux intentions réelles qui se cachent derrière ces modifications programmées depuis deux ans.

Bref rappel historique

La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives institue au sein de la législation du travail les critères légaux de représentativité. L'article 31.f de cette loi dispose que la représentativité est déterminée en fonction des critères d'effectifs, d'indépendance, de cotisations, d'expérience et d'ancienneté du syndicat et de l'attitude patriotique pendant l'Occupation. Ces critères sont toujours en vigueur et constituent l'article L.133-2 du Code du travail. Bien vite est apparue la notion d'organisation syndicale représentative de droit. Une sorte de label étatique s'est développé. Une décision gouvernementale du 8 mars 1948, reprise par un simple arrêté du 31 mars 1966, a permis à l'Etat de déclarer représentatives une série d'organisations syndicales au plan national. L'objet du texte ne visait que les négociations collectives, mais en réalité l'Etat et les tribunaux en ont fait un texte de portée générale qui s'applique au-delà de cette question. Cet arrêté désigne comme organisations syndicales nationales représentatives : la CGT, FO, la CFDT, la CFTC et la CGC pour les cadres.

Les rapports Chertier et Hadas-Lebel

Dominique-Jean Chertier, ancien conseiller social de Raffarin, aujourd'hui directeur général adjoint du groupe Safran et en charge des affaires sociales et institutionnelles, avait remis voici deux ans son rapport sur la modernisation du dialogue social. Les questions traitant de la représentativité y étaient abordées. Tout un programme quand on voit comment ce dialogue social s'est illustré lors des trois derniers mois lorsque Safran a été secoué par les multiples mouvements sociaux liés aux « négociations » de la politique salariale 2008. Ce rapport Chertier est l'un des supports de travail. Le rapport Hadas-Lebel en est un autre, livré également depuis deux ans, et qui s'intéresse plus particulièrement à la représentativité et au financement des organisations professionnelles et syndicales. Raphaël Hadas-Lebel est membre du conseil d'état et président du COR (Conseil d'Orientations des Retraites) . . . Sans avoir d'a priori négatif, il paraît toutefois raisonnable de savoir qui fait quoi et pour qui. Ainsi ces deux rapports ont servi de base aux discussions qui viennent de s'achever le 9 avril et tracent les grandes lignes de ce que serait la nouvelle donne du paysage syndical.

Des discussions, mais entre qui ?

Puisqu'il s'agissait de travailler sur les règles futures de la représentativité syndicale, on pouvait imaginer que les syndicats aujourd'hui considérés comme non représentatifs soient conviés à la négociation. Quelques consultations ont eu lieu mais à partir du 24 janvier 2008, à l'ouverture des négociations les organisations syndicales et patronales reconnues représentatives nationalement étaient les seules autour de la table : d'un côté la CGT, la CFDT, FO, la CFTC et la CGC pour les salariés et de l'autre le MEDEF, la CGPME et l'UPA pour les employeurs. L'UNSA, la FSU et Solidaires regroupant les syndicats SUD n'ont pas eu droit de participer ce qui est une drôle de manière de prendre en considération la nouvelle composition du paysage syndical français.

La position « commune » du 9 avril 2008

Au final de ces discussions et négociations, les 8 participants (CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC, MEDEF, CGPME et l'UPA) ont adopté une *position « commune »*. Le nom de position commune est un peu fort puisque à ce jour FO, CGC et UPA ne seraient pas signataires de ce document. Dans les grandes lignes, que contient ce document « commun » en matière de représentativité ? Il propose que la reconnaissance de la représentativité syndicale soit évaluée en fonction de sept critères : les effectifs d'adhérents et les cotisations, la transparence financière (certification des comptes), l'indépendance, le respect des valeurs républicaines, l'influence (activité, implantation, etc.), une ancienneté de deux ans minimum, ainsi que l'audience établie à partir des élections professionnelles (élections aux comités d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel). Pour ce dernier critère, un seuil de 10% des « suffrages valables exprimés » est fixé. Un syndicat pourrait négocier uniquement au niveau auquel il a été reconnu représentatif (entreprise, branche, national 8%). Pour être valide, un accord devrait avoir reçu la signature d'un ou de plusieurs syndicats ayant recueilli seul ou ensemble au moins 30% des suffrages exprimés et ne pas rencontrer l'opposition des syndicats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés. Cette disposition s'appliquerait dès le 1er janvier 2009 au niveau de l'entreprise et d'ici 5 ans dans les autres cas. Le Medef a refusé que soit abordée la question de sa représentativité sur laquelle on peut pourtant s'interroger au vu de ses récents événements internes et du scandale des caisses noires de l'UIMM !

Des appréciations diverses

Le Medef semble satisfait ce qui n'a rien de franchement étonnant. Le travail a été préparé par un gouvernement qui montre chaque jour un peu plus ses prétentions à rogner les acquis sociaux plutôt qu'à en créer de nouveaux. La CFDT a choisi un syndicalisme d'accompagnement, l'affaire est entendue. Plus surprenante en revanche est la précipitation de la CGT à abonder dans la position commune. Quant à CFTC, CGC, FO et UPA, les perspectives de la réforme ne les enchantent guère pour de multiples raisons.

Le barrage, nous connaissons

Le syndicalisme doit rester pluriel et ouvert. Personne ne peut détenir la Vérité. Dans un pays démocratique, il est indispensable de ne pas concentrer les pouvoirs dans un tout petit nombre d'appareils qu'ils soient syndicaux ou politiques. SUD Métaux 33, comme beaucoup de syndicats SUD, s'est créé entre autre parce qu'il n'était plus possible à l'intérieur de la CFDT d'avoir une expression en dehors de la ligne Notat. La naissance de SUD Métaux 33 ne fut pas sans difficultés. Ce ne sont pas les salariés qui ne voulaient pas des militants et élus passés à SUD. Mais les organisations syndicales confédérées représentatives nationalement et présentes à SPS l'entendaient autrement et ont fait barrage. Il faut que la liberté des expressions syndicales soit garantie par les nouvelles règles de la représentativité. Au niveau de Snecma, SUD (SUD Métaux 33 et SUD Métaux 27) a été mis à l'écart illégalement du comité de Groupe. La direction Snecma ne fut malheureusement pas la seule à s'opposer à notre émergence en contestant notre représentativité. Mais le jugement du 26 octobre 2006 de la 18^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris nous a donné gain de cause contre la direction et les 5 organisations syndicales confédérées.

Pour conclure, disons que cette *position « commune »* élaborée entre le patronat et les confédérations ne répond pas à une réelle exigence de démocratie. Il est impératif que les salariés puissent choisir librement leurs représentants. Cette question de représentativité doit faire l'objet de beaucoup d'attention avant que le gouvernement légifère d'ici à la fin de l'été.

Tél: 05-56-55-86-14

Fax: 05-56-55-89-80

Site Internet: <http://perso.wanadoo.fr/sudmetaux33/>

E-mail: sud.metaux33@wanadoo.fr